

Toujours est-il qu'un bon nombre de libertés fondamentales valables pour tout le monde sont maintenant formulées de manière à s'appliquer également aux enfants. Elles sont formulées dans les articles 12 à 16 et comprennent entre autres la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'expression (art. 13). Spécialement l'article 12 semble être un article-clé pour les droits à l'autodétermination de l'enfant. Il stipule que tout enfant a le droit d'exprimer une opinion. Par conséquent, l'enfant doit obtenir la possibilité d'être entendu dans toutes les matières juridiques et administratives qui le concernent, y compris celles qui se produisent à l'école.

2. Education et droits des enfants: Trois pistes à suivre.¹¹

Il n'est pas surprenant que dans la Convention sur les Droits de l'Enfant, il est souvent fait allusion à l'éducation. Le droit à l'éducation a en principe été reconnu par la communauté internationale. Partant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ce droit a été réaffirmé plusieurs fois dans des traités ultérieurs. Cette tendance a trouvé sa suite et sa consécration dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989.

Lorsqu'un Etat ratifie la Convention, son système éducatif doit se confirmer aux trois exigences suivantes:

1. L'éducation doit exécuter cette convention sans délai. Ceci veut dire que les articles 28 et 29¹², qui traitent spécialement des pro-

¹¹ "Education on Children's Rights". A curriculum research and international comparative research on education in the field of children's rights in secondary schools. E. Verhellen and L. Cattrijsse, unpublished report, Ghent, 1992

¹²Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent

des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;